



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2024 – 022 du 12 février 2024

Modifiant l'arrêté n° 2023 – 058 du 15 décembre 2023 modifié portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment les articles 4, 31 et 40 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2023 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n°2023-058 du 15 décembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n°2024-018 du 07 février 2014 modifiant l'arrêté n°2023-058 du 15 décembre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par la délibération n°10-2023 du conseil d'administration du CGF le 23 mai 2023 ;

Considérant le développement du phénomène météorologique et la gestion de crise qu'il induit ;

Considérant les mesures de prévention et de sécurité civile et publique prises dans le cadre de la gestion de la dépression par les autorités de l'Etat et de la Polynésie française ;

Considérant la réunion de l'ensemble du personnel du CGF du jeudi 15 février, à compter de 12 h 00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Les modalités de retrait et de dépôt des dossiers régies par les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2023-058 susvisé sont ainsi modifiées :

- le lundi 12 février 2024 : le retrait et le dépôt sont possibles de 7 h 30 à 13 h 00 ;
- le jeudi 15 février 2024 : le retrait et le dépôt sont possibles de 7 h 30 à 11 h 30.

Ces modalités exceptionnelles liées aux circonstances météorologiques du 12 février 2024 pourraient être maintenues ou développées selon les décisions de gestion de crise prises par les autorités de l'Etat et de la Polynésie française. Les candidats sont alors informés des modalités du jour par communication sur le site internet du CGF et, dans la mesure du possible, par affichage au CGF.

Dans le cadre de ces modalités exceptionnelles, la préinscription en ligne ainsi que le dépôt des dossiers par voie postale restent possibles.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 : Dispositions finales

Le directeur du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française, affiché au CGF et publié sur le site internet du CGF.

Fait à Papeete, le **12 JAN. 2024**

Le Président
René TEMEHARO

